

Bruxelles, le 4 octobre 2019
(OR. en)

12660/19

LIMITE

PECHE 415
CADREFIN 333
CODEC 1437

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0210(COD)**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil - Orientation générale partielle

I. INTRODUCTION

1. Le 13 juin 2018, la Commission a transmis la proposition visée en objet au Parlement européen et au Conseil. Cette proposition a été présentée au Conseil "Agriculture et pêche" le 18 juin 2018.
2. La proposition relative au FEAMP doit être envisagée dans le contexte de la proposition de la Commission concernant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 (CFP)¹ et de la proposition de la Commission portant dispositions communes relatives aux fonds horizontaux (RDC)².

¹ Proposition de la Commission relative au cadre financier pluriannuel 2021-2027 (COM(2018) 321 final); (COM(2018) 322 final); (COM(2018) 323 final); (COM(2018) 324 final).

² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile et migration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas [COM(2018) 375 final - 2018/0196 (COD)].

3. Le FEAMP vise à axer le financement issu du budget de l'Union sur le soutien à la politique commune de la pêche (PCP), à la politique maritime intégrée de l'Union et aux engagements internationaux de l'UE dans le domaine de la gouvernance des océans. Conformément à la communication sur le CFP, le nouveau FEAMP, tout comme l'actuel, continuera d'être un instrument important du soutien à la mise en œuvre des objectifs de la PCP, qui sont notamment un secteur européen de la pêche durable et un soutien aux communautés côtières qui dépendent de la pêche. Il demeurera également un vecteur précieux de promotion de l'économie bleue dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture et, partant, de soutien à la croissance et la création d'emplois, tout en préservant l'environnement marin.
4. Le Comité économique et social européen et le Comité des régions ont rendu leur avis le 12 décembre 2018 et le 16 mai 2018, respectivement.
5. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 4 avril 2019³.
6. Le Conseil s'est mis d'accord sur une orientation générale partielle le 18 juin 2019⁴. Cette orientation générale partielle laissait de côté tous les aspects liés au CFP (dispositions placées entre crochets) et au RDC (articles 54, 55 et 56), ainsi que l'article 52 sur les actes délégués et les indicateurs de résultats (articles 37 et 48 et annexe I).
7. Le 11 juillet 2019, la présidence a présenté au groupe "Politique intérieure de la pêche" des propositions en vue d'un compromis de la présidence concernant l'alignement sur le RDC, les indicateurs de résultats et les actes délégués.
8. Ce compromis a été examiné par le groupe "Politique intérieure de la pêche". Sur la base des discussions et des observations écrites envoyées par les délégations⁵, plusieurs compromis révisés de la présidence⁶ ont été examinés au sein du groupe lors de ses réunions du 17 juillet, des 12 et 26 septembre et du 3 octobre 2019. Le compromis final de la présidence a reçu un large soutien lors de la réunion du groupe du 3 octobre 2019.

³ Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil (PE 625.439v03-00, A8-0176/2019).

⁴ Doc. 10297/19 ADD 1.

⁵ WK 8213/2019 ADD 1-14, WK 8478/2019 ADD 1-11, WK 9418 ADD 1-6.

⁶ WK 8478/2019, WK 9418/2019, WK 10216/2019.

II. COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE POUR CERTAINES QUESTIONS EN SUSPENS EN VUE D'UNE ORIENTATION GÉNÉRALE PARTIELLE⁷

9. Les principaux aspects du compromis de la présidente sont exposés ci-après.

- a) Plafond de l'enveloppe financière que la Commission peut consacrer à l'aide financière (article 8, paragraphe 2)

La Commission a proposé un plafond de 1,7 %. La présidente, constatant qu'un grand nombre de délégations jugeaient ce plafond inacceptable, propose un plafond de 1,25 %. Le compromis de la présidente recueille le soutien d'un grand nombre de délégations. Plusieurs délégations auraient néanmoins préféré maintenir le plafond à un maximum de 1,1 %.

- b) Actes délégués et actes d'exécution (article 37)

La Commission a proposé de recourir aux actes délégués pour réviser ou compléter les indicateurs figurant à l'annexe I et établir un cadre de suivi et d'évaluation. La présidente propose de conférer à la Commission un pouvoir clairement délimité d'adopter des actes d'exécution concernant les données que l'autorité de gestion fournit à la Commission et d'adopter des actes délégués pour compléter les indicateurs de performance clés. Le compromis de la présidente a recueilli un large soutien de la part du groupe.

- c) Indicateurs (annexe I)

Le compromis de la présidente apporte quelques modifications à la proposition de la Commission pour tenir compte d'une demande formulée par la majorité des délégations.

Le compromis de la présidente a recueilli un large soutien de la part des délégations.

10. Les autres points du compromis de la présidente concernent la réduction de la charge administrative pour les bénéficiaires et les autorités de gestion, ainsi qu'un alignement des délais pour les évaluations à mi-parcours et rétrospectives avec les délais fixés à l'article 40 du RDC.

⁷ Articles 8, 37, 37 nouveau, 48, 48 nouveau, 52, 54-56 et annexe I.

III. CONCLUSIONS

11. Le Coreper est invité:

- à approuver le compromis de la présidence concernant les articles 8, 37, 37 nouveau, 48, 48 nouveau, 52, 54-56 et l'annexe I en vue d'une orientation générale partielle relative au FEAMP, dont le texte figure à l'addendum 1 de la présente note; et
 - à inviter le Conseil à parvenir à un accord sur cette orientation générale partielle portant sur les dispositions précitées afin de compléter l'orientation générale partielle adoptée en juin 2019.
-